

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 3554

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Di Filippo

à l'amendement n° 3541 du Gouvernement

ARTICLE 4

Compléter cet amendement par les quatre alinéa suivant :

« III. – Le V est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les redevables qui réalisent une part majoritaire de leur chiffre d'affaires en France bénéficient d'une réduction du montant de la contribution exceptionnelle et déterminée en fonction de la proportion du chiffre d'affaires réalisé en France par rapport au chiffre d'affaires total réalisé en France et hors de France.

« Le taux de cette réduction est fixé par décret.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au chiffre d'affaires pour déterminer le champ d'application de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises aboutit à toucher plus durement les entreprises ayant une forte activité sur le territoire français alors même que ce sont celles qui contribuent le plus à l'économie locale et nationale, et qui sont les plus fortes contributrices à l'impôt sur les sociétés en France.

Le présent amendement permet aux entreprises ayant choisi de maintenir leur activité sur le territoire français de bénéficier d'une diminution du montant de cette contribution en fonction de leur contribution à l'effort national.

Cette réduction dépend de la proportion du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire français par rapport au chiffre d'affaires total du redevable ou de son groupe, étant précisé qu'elle ne s'applique que pour les groupes qui réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires mondial en France.

Lorsque l'entité appartient à un groupe GloBE, la notion de groupe retenue pour le calcul de cette réduction, est celle utilisée pour les besoins de la réglementation Pilier 2 de l'OCDE applicable en France, à la suite de la transposition par la loi de finances pour 2024 de la directive européenne (UE)2022/2523 du 15 décembre 2022